

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 5 avril 2007

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN**

Confidentiel

Ex parte, réservé au Procureur

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE URGENTE DU PROCUREUR
TENDANT À OBTENIR DES DIRECTIVES DE LA CHAMBRE SUR LA DATE ET
LES MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DEMANDES
D'ARRESTATION ET DE REMISE À LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du
Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision d'adresser des demandes d'arrestation et de remise à la République centrafricaine que la Chambre a rendue le 21 mars 2007¹ (« la Décision de la Chambre ») par laquelle elle a décidé de délivrer des demandes d'arrestation et de remise de **JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO** et **DOMINIC ONGWEN** (« les Demandes »), afin que le Greffier les transmette à la République centrafricaine,

VU la Demande urgente tendant à obtenir des directives de la Chambre sur la date et les modalités de la transmission des demandes d'arrestation et de remise à la République centrafricaine que le Procureur a déposée le 2 avril 2007² par laquelle il demande à la Chambre de lui indiquer si « elle souhaite que la transmission des [d]emandes [d'arrestation et de remise] à la République centrafricaine soit exécutée à partir du 19 avril 2007 ou avant cette date³ » et demande que la Chambre « envisage d'ordonner de rendre publiques la Décision [d'adresser des demandes d'arrestation et de remise à la République centrafricaine] et les [d]emandes [d'arrestation et de remise nommant **KONY, OTTI, ODHIAMBO** et **ONGWEN**] après leur transmission⁴ »,

VU les Éclaircissements concernant la Demande urgente tendant à obtenir des directives de la Chambre sur la date et les modalités de la transmission des

¹ ICC-02/04-01/05-224-Conf-Exp-tFR.

² ICC-02/04-01/05-235-Conf-Exp-tFR.

³ Ibid., p. 11.

⁴ Ibid., par. 10.

demandes d'arrestation et de remise à la République centrafricaine, déposés par le Procureur le 3 avril 2007⁵,

VU les Clarifications du Greffier suite à la Demande du Procureur, datées du 3 avril 2007⁶, dans lesquelles le Greffier confirme la date proposée pour la transmission des Demandes, à savoir le 19 avril 2007, et réaffirme la nécessité d'adresser les Demandes par voie de signification à personne,

ATTENDU que, dans sa Décision, la Chambre n'a ni fixé de date limite pour la transmission des Demandes, ni communiqué de directives particulières quant aux modalités de cette transmission,

ATTENDU qu'en l'absence de directives particulières émanant de la Chambre il incombe au Greffier, qui est l'organe compétent en vertu de la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer la date et les modalités de la transmission des Demandes,

ATTENDU, par conséquent, que le Greffe n'a besoin d'aucune autre « directive » de la Chambre pour transmettre les Demandes,

ATTENDU que, dans sa Décision, la Chambre considérait que le maintien de la confidentialité contribuerait à faciliter les arrestations,

⁵ ICC-02/04-01/05-237-Conf-Exp-tFR.

⁶ ICC-02/04-01/05-238-Conf-Exp.

ATTENDU que ni le fait que les mouvements supposés ou possibles de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) aient « fait l'objet de nombreux rapports publics »⁷, ni le fait que « la capture des personnes dont l'arrestation est demandée [soit] manifestement une question régionale et internationale »⁸ diminuent en quoi que ce soit la nécessité de maintenir la confidentialité de la procédure d'arrestation et de remise, pour ne pas réduire ou pour accroître la possibilité que les personnes recherchées par la Cour dans le cadre de la situation en Ouganda s'installent en République centrafricaine ou y demeurent,

ATTENDU également que l'objet de la transmission des Demandes à la République centrafricaine n'est pas de « décourager tout nouveau déplacement de l'ARS vers la République centrafricaine »⁹, mais bien de contribuer davantage à la réalisation de l'objectif consistant à arrêter les personnes recherchées par la Cour dans le cadre de la situation en Ouganda, si elles s'installaient en République centrafricaine ou y demeuraient,

ATTENDU, par conséquent, que la Chambre continue d'estimer que le maintien de la confidentialité permettrait d'accroître la possibilité d'exécution des mandats d'arrêt en République centrafricaine,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la demande du Procureur tendant à obtenir des directives de la Chambre concernant une date particulière pour la transmission des Demandes,

⁷ ICC-02/04-01/05-235-Conf-Exp-tFR, par. 11.

⁸ Ibid.

⁹ ICC-02/04-01/05-235-Conf-Exp-tFR, par. 12.

DÉCIDE de maintenir la Décision de la Chambre, les Demandes et la présente décision confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur, et ce jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Mauro Politi
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata
Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina
Trendafilova

Fait le 5 avril 2007

À La Haye (Pays Bas)